



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société SERDEX 99, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 modifié autorisant la société SERDEX à modifier les activités et les conditions d'exploitation de sa station de transit et de tri de déchets industriels banals située 23 rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société SERDEX concernant sa station de transit et de tri de déchets industriels banals située 23 rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST ;

VU le porter à connaissance du 17 janvier 2019 effectué par la société SERDEX en vue de la création d'un forage de pompage des eaux souterraines afin d'améliorer les arrosages de bois dans son établissement situé 23 rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 10 avril 2019 présentée par la société SERDEX relative à la modification des capacités autorisées afin d'intégrer les volumes d'un nouveau projet dans son établissement situé 23 rue du Beaujolais à SAINT-PRIEST ;

VU l'avis du 4 juin 2019 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 17 juin 2019 de la Commission Locale de l'Eau de l'Est Lyonnais ;

VU le rapport du 25 juin 2019 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les déclarations susvisées effectuées par la société SERDEX sont conformes aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses aménagements, la société SERDEX a prévu :

- la création d'un forage de pompage des eaux souterraines afin d'améliorer les arrosages de bois et de réduire les émissions de poussières issues du site vers les sites voisins,
- la modification des tonnages de déchets susceptibles d'être présents sur le site,

CONSIDÉRANT, en outre, que l'augmentation des différentes capacités de stockage ne nécessite pas de changement de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la direction départementale des territoires et de la Commission Locale de l'Eau de l'Est Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que les aménagements ne modifient pas notablement l'impact du site sur son environnement, car ils ne sont pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT, donc, que toutes les modifications prévues par l'exploitant pour son établissement de SAINT-PRIEST ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient d'actualiser les tableaux de rubriques des installations classées et IOTA ainsi que d'ajouter des prescriptions techniques relatives à la création, utilisation et surveillance du forage et à la réception de DEEE sur le site ;

CONSIDÉRANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte des porters à connaissances du 17 janvier 2019 et du 10 avril 2019 transmis par la société SERDEX, relatifs aux modifications apportées sur son site de SAINT-PRIEST,
- de modifier et de compléter les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte des porters à connaissance du 17 janvier 2019 et du 10 avril 2019, transmis par la société SERDEX relatifs à la création d'un forage de pompage des eaux souterraines et à la modification des tonnages de déchets susceptibles d'être présents sur le site.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique des nomenclatures ICPE et IOTA »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Volume autorisé
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Volume total : 3 640 m ³ Dont Bois (déchets de bois + broyats) : 3 370m ³ Plastiques : 190 m ³ Papiers/cartons : 80 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Broyage de bois : 150t/j
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	250 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Volume total : 810 m ³ dont : Plâtre : 265 m ³ Déchets ameublement professionnels : 230 m ³ Déchets verts : 200 m ³ Fenêtres : 100 m ³ Refus de tri : 75 m ³
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 1 00 m ³ .	NC	30 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations	NC	80 m ²

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
	visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	NC	620 m ² (stockage maximal 1 350 m ³)
Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA)			
Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Volume autorisé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Forage de pompage des eaux souterraines d'une profondeur de 22 m et de diamètre 113/125.
1.3.1.0 2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas	D	Débit prélevé : 7,99 m ³ /h Consommation annuelle < 10 000 m ³ /an

* : A = autorisation ; E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique ; D = déclaration ; NC = Non Classée

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4.2.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	COULOIRS DE L'EST LYONNAIS ET ALLUVIONS DE L'OZON (ALLUVIONS FLUVIO-GLACIAIRES) : COULOIR HEYRIEUX AVAL	FRDG334	10 000 m ³ /an	7,99 m ³ /h	64 m ³ /j
Réseau d'eau public AEP	Saint Priest		1800 m ³ /an	/	/

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consigné dans le dossier « installation classée » de l'article 2.6.1. du présent arrêté. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du chapitre 4 « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » de l'arrêté du 18 décembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.5 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.5.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle. Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

L'ouvrage est implanté dans un local technique au nord-est du site.

4.5.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

4.5.3 Surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.5.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.5.5 Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la nappe de l'Est lyonnais

Les données relatives au forage et aux prélèvements sont transmises au SAGE de l'Est lyonnais pour la tenue de l'observatoire des données de prélèvements. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4.2.3 « Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse » de l'arrêté du 18 décembre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse définis par arrêté cadre n°2012-1446 du préfet du Rhône fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département Rhône, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté cadre sus-mentionné.

À minima il devra réaliser les actions suivantes :

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Saint-Priest	Prévoir : – des économies de prélèvement envisageables, – des besoins en eau prioritaires et indispensables, – des périodes d'arrêt prévues. Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : – interdiction d'arroser les espaces verts de 11h00 à 17h00, – limiter le lavage des sols des ateliers, – interdiction de laver les véhicules.	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : – interdiction stricte d'arroser les espaces verts, – interdiction stricte du lavage des sols, – interdiction stricte de lavage des véhicules.
Eaux souterraines	L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.		

ARTICLE 6 :

Les dispositions du Titre VIII « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté du 18 décembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.13 – Installations de transit, de regroupement et de tri de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont stockés à l'intérieur du bâtiment.

Les aires de réception de stockage, de transit et de regroupement des DEEE doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les conditions d'admissibilité, d'admission et de traçabilité sont conformes aux dispositions des articles 8.1 à 8.12 de l'arrêté du 18 décembre 2015. »

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHASSIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS